

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 795

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« sont »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 80 :

« celles mentionnées à l'article L. 6113-5 qui figurent sur une liste unique élaborée, chaque année, par le Conseil national pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles après concertation des commissions paritaires nationales de l'emploi des différentes branches, du comité paritaire national de la formation professionnelle et de l'emploi et du comité paritaire régional de la formation professionnelle et de l'emploi ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 81 à 83.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des formations éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi, pour davantage de lisibilité du dispositif, doit être unique, élaborée à l'initiative de la région, en concertation avec l'État et les branches professionnelles. La liste est retravaillée chaque année pour tenir compte des attentes des employeurs et des salariés en fonction des évolutions de leurs secteurs d'activité et du marché du travail.